

Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983

(Education nationale : bureau DAGEN 6)

Texte adressé aux recteurs et aux présidents d'université.

Application au personnel relevant du ministère de l'Education nationale des dispositions de la circulaire B-2 A/98 et FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'Administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

La circulaire B-2 A/98 et FP n° 1475 du 20 juillet 1982 figurant en annexe définit le nouveau régime d'autorisations d'absence pouvant être accordées, dans la mesure où le fonctionnement du service le permet, au personnel de l'Administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Les dispositions de cette circulaire, qui couvrent l'ensemble des agents publics, s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de l'Education nationale, qu'il s'agisse des personnels enseignants ou non enseignants.

Pour la mise en oeuvre des mesures ainsi prévues, il m'a paru nécessaire d'apporter certaines précisions portant sur le choix de la période de référence pour le décompte des autorisations d'absence, les modalités de décompte du contingent familial annuel d'autorisations d'absence fractionné, les règles d'établissement du bilan de fin d'année destiné à vérifier si la durée maximale d'autorisations d'absence n'a pas été dépassée, les cas de dépassement et les conditions d'octroi du congé sans rémunération aux agents non titulaires et de la disponibilité aux fonctionnaires.

1. Choix de l'année (scolaire ou civile) servant de période de référence

au décompte du contingent annuel d'autorisations d'absence

La circulaire Fonction publique évoque la possibilité d'opérer le décompte des jours d'autorisations d'absence par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, l'année civile demeurant la période de référence pour toutes les autres catégories de personnels.

Cependant, dans le souci de simplifier la procédure d'octroi de ces facilités d'absence qui concernent désormais conjointement les deux titulaires de l'autorité parentale,

610-6A

l'année civile a été retenue comme période unique de référence pour l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants relevant du ministère de l'Education nationale. Il est bien entendu que cette mesure, visant uniquement à faciliter la gestion des autorisations d'absence, ne porte aucunement préjudice aux droits des intéressés en la matière.

2. Les modalités de décompte

du contingent annuel d'autorisations d'absence fractionnées

susceptibles d'être accordées aux agents chargés de famille

La circulaire Fonction publique pose le principe de l'octroi à un agent de l'Etat ayant la charge d'au moins un enfant d'autorisations d'absence fractionnées dans la limite d'une fois les obligations hebdomadaires de service de cet agent plus un jour.

S'agissant des personnels relevant du ministère de l'Education nationale, il convient, à cet égard, de tenir compte de la diversité des obligations hebdomadaires de service s'échelonnant, selon qu'il s'agit d'agents de service, administratifs ou d'enseignants, de plus de quarante heures pour les premiers à quinze heures pour les professeurs agrégés.

Il semble également nécessaire de prendre en considération la situation particulière des enseignants liée à une répartition de leurs heures de présence devant les élèves plus ou moins dispersés au cours de la semaine.

Il importe enfin de ne pas méconnaître, pour l'ensemble des catégories de personnels, les aménagements horaires découlant de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel.

C'est pourquoi, afin de garantir une parité de traitement entre les personnels tout en déterminant une méthode simple de calcul applicable aux différents cas d'espèce, les autorisations d'absence se décomptent en demi-journées effectivement travaillées, et la durée maximale annuelle susceptible d'être accordée à un agent, sera fixée au nombre de demi-journées hebdomadaires de service de cet agent plus un jour, quels que soient sa quotité de temps de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées.

Les quelques exemples suivants présentés sous forme de tableau permettront d'illustrer la solution retenue :

610-6A

Dans l'hypothèse d'une modification de la planification hebdomadaire du temps de travail de l'agent intervenant en cours d'année, le reliquat éventuel non utilisé, à cette date, de son contingent annuel d'autorisations d'absence doit être actualisé en fonction des nouvelles modalités d'emploi de l'intéressé. A cet effet, les demi-journées restant au crédit de l'agent concerné sont multipliées par le rapport entre, d'une part, au numérateur, la durée maximale annuelle d'autorisation d'absence afférente au nouveau régime de travail de l'agent en cause et, d'autre part, au dénominateur, le nombre maximum de demi-journées pour garde d'enfant correspondant à ses conditions antérieures d'exercice de fonctions. Cette opération de pondération pourra conduire à un résultat incluant une fraction de temps inférieure à une demi-journée. Cette fraction sera arrondie à la demi-journée immédiatement supérieure si elle est au moins égale à la moitié d'une demi-journée.

A titre d'exemple, on peut examiner la situation d'un professeur certifié employé à temps plein qui connaît une modification de son emploi du temps à la rentrée scolaire :

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le début des vacances scolaires d'été ;

Emploi du temps du professeur certifié : 7 demi-journées effectivement travaillées ;

Nombre maximal annuel de demi-journées d'autorisations d'absence auquel pouvait prétendre le certifié du fait de son emploi du temps : 9 demi-journées (7 + 2) ;

Nombre de demi-journées d'autorisations d'absence prises par l'agent : 5 demi-journées ;

Reliquat à la date de la nouvelle rentrée scolaire : $9 - 5 = 4$ demi-journées ;

Période courant de la date de la rentrée scolaire à la fin de l'année civile ;

Nouvel emploi du temps du même professeur certifié : 5 demi-journées ;

Nombre maximal annuel de demi-journées d'autorisations d'absence afférent à son nouvel emploi du temps : 7 demi-journées.

Dans ce cas précis, la pondération des 4 demi-journées encore disponibles à la date de la rentrée scolaire s'effectue de la façon suivante :

■

On arrondit à 3 demi-journées puisqu'on obtient une fraction de demi-journée inférieure à la moitié d'une demi-journée.

Ce professeur peut encore bénéficier de trois demi-journées d'autorisations d'absence jusqu'au terme de l'année civile.

3. Précisions relatives aux règles d'établissement du bilan de fin d'année

destiné à vérifier si le contingent annuel d'autorisations d'absence

n'a pas été dépassé

Il importe, d'une part, de souligner que la possibilité pour les deux parents de répartir à leur convenance le contingent familial annuel d'autorisations d'absence est subordonnée à la qualité d'agent de l'Etat du père et de la mère.

Lorsque l'un des époux relève du secteur privé et qu'il peut bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées, le conjoint agent du ministère de l'Education nationale dispose alors d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours et les droits propres de son conjoint en matière d'autorisations d'absence pour garde d'enfant attestés par l'employeur de celui-ci, à condition que ces droits propres soient inférieurs au minimum d'autorisations d'absence auquel a droit l'agent du ministère de l'Education nationale, à savoir une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour, pour un agent travaillant à temps plein.

Il s'agit, d'autre part, de préciser les règles qui président à la régularisation, en fin d'année, des situations de deux parents agents de l'Etat.

Dans un premier temps, on apprécie l'utilisation de demi-journées d'autorisation d'absence par chaque agent au regard du contingent individuel annuel susceptible de lui être accordé, compte tenu de la répartition hebdomadaire de son temps de travail.

610-6A

Si on constate un dépassement de ce contingent par l'agent considéré, il est possible de prélever sur le reliquat inutilisé du nombre de demi-journées d'autorisations d'absence auquel pouvait prétendre son conjoint. Pour ce faire, lorsque les droits du père et de la mère s'avèrent différents, il est nécessaire d'affecter le nombre de demi-journées d'absence excédentaires prises par l'un des parents d'un coefficient de pondération. Ce dernier est égal au rapport entre, au numérateur, le contingent annuel d'autorisations d'absence auquel peut prétendre l'agent qui se dessaisit de tout ou partie de ses autorisations d'absence potentielles et, au dénominateur, le contingent annuel de son conjoint en situation de dépassement. Cette opération de pondération permet de déterminer l'importance du prélèvement à opérer sur la durée d'autorisations d'absence restant à l'un des époux dans la limite des demi-journées dont ce dernier dispose encore.

Est ainsi établi un mécanisme compensateur jouant au niveau de l'entité familiale.

A titre d'exemple, soit un couple dont les deux conjoints A et B relèvent du ministère de l'Education nationale. Le conjoint A, professeur certifié à plein temps, effectue ses 18 heures de service hebdomadaire sur 3,5 jours (7 demi-journées). Le conjoint B, agent administratif, travaille à mi-temps tous les après-midi du lundi au vendredi inclus. Le conjoint A peut donc solliciter 9 demi-journées d'autorisations d'absence et le conjoint B 7 demi-journées. Si, lors de l'établissement du bilan de fin d'année, on constate que le professeur certifié s'est absenté pendant 11 demi-journées au titre de la garde d'un enfant et l'agent administratif durant 3 demi-journées, on peut faire bénéficier le conjoint A du reliquat du parent B à concurrence des 4 demi-journées dont celui-ci aurait pu disposer. Toutefois, les 2 demi-journées excédentaires prises par l'époux A doivent être multipliées par le coefficient de pondération défini plus haut pour obtenir l'équivalence en demi-journées d'autorisations d'absence du conjoint B.

Dans ce cas précis, on aboutit au résultat suivant, le dividende étant le maxima potentiel annuel de demi-journées du conjoint B puisque c'est ce dernier qui cède des demi-journées d'autorisations d'absence.

Il faut retirer 2 demi-journées du contingent non utilisé du conjoint B pour compenser les 2 demi-journées excédentaires prises par l'époux A. Une durée d'autorisation d'absence égale à 2 demi-journées du parent B n'a pas été utilisée par le couple dans le cadre de l'année considérée.

4. Cas du dépassement du contingent annuel d'autorisations d'absence

susceptibles d'être accordées à la famille

La circulaire ci-annexée de la Fonction publique prévoit, dans cette hypothèse, d'imputer sur les droits à congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante les journées d'absence excédant le contingent annuel d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille.

Or, dans le cas particulier des personnels enseignants, l'imputation sur les congés annuels est sans signification, étant donné qu'elle ne peut être opérée sur la période des vacances scolaires pendant laquelle les maîtres sont nécessairement sans service d'enseignement.

En conséquence, il convient de maintenir la position adoptée jusqu'à présent en la matière et de considérer qu'au-delà des limites indiquées par la circulaire de la Fonction publique, les journées d'absence effective ne donneront pas lieu au versement du traitement.

Cette dernière règle s'applique également et dans les mêmes conditions lorsque, ainsi qu'il ressort des dispositions des quatrième et cinquième paragraphes de la circulaire du 20 juillet 1982 relatives aux autorisations d'absence non fractionnées, l'octroi de facilités supplémentaires est admis dans certains cas exceptionnels.

610-6A

S'agissant des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, compte tenu de la nature particulière de leurs obligations hebdomadaires de service et de la nécessité impérieuse de ne pas réduire les horaires d'enseignement dus aux étudiants, il est recommandé, après accord entre l'enseignant concerné et le président de l'université dont il relève, d'organiser, dans la mesure du possible, le rattrapage des cours non assurés par l'intéressé pendant son absence. Seuls les cours non rattrapés feront, dans ce cas, l'objet d'un décompte.

5. Conditions présidant à la mise en disponibilité

d'un fonctionnaire et à l'octroi du congé sans rémunération

aux agents non titulaires

En cas de dépassement du nombre maximum de journées consécutives d'autorisations d'absence auxquelles l'agent peut prétendre annuellement, l'intéressé peut solliciter, s'il est titulaire, sa mise en disponibilité au titre de l'article 24, alinéa a du décret n° 59-309 du 14 février 1959. S'il s'agit d'un agent non titulaire, les dispositions réglementaires applicables sont définies par l'article 6 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 prévoyant l'octroi d'un congé sans rémunération ainsi que ses modalités d'attribution.

Dans l'hypothèse où la mise en disponibilité ou en congé sans rémunération ne s'avère pas possible, soit parce que l'agent n'en

a pas fait la demande, soit parce que, s'agissant d'un agent non titulaire, il ne remplit pas la condition d'ancienneté énoncée par l'article 6 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 précité, il conviendrait de ne pas procéder au versement du traitement de l'intéressé pour la période considérée, en application de l'article premier de la loi n° 82-089 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et de l'informer qu'il se trouve dans une situation administrative irrégulière.

Vous voudrez bien assurer la diffusion auprès de tous les chefs d'établissement de votre ressort de cette circulaire qui se substitue aux circulaires ministérielles n°s 76-094 du 1^{er} mars 1976, 76-207 du 14 juin 1976 et 76-U-096 du 21 juillet 1976.

Il vous appartient également de veiller à ce que les dispositions de cette circulaire soient portées à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier du nouveau régime d'autorisations d'absence afin de leur permettre d'apprécier précisément en cours d'année leur situation au regard de l'utilisation des journées d'autorisations d'absence auxquelles ils peuvent prétendre. A cet égard, il conviendrait de recommander aux autorités chargées de l'octroi des autorisations d'absence de signaler à un enfant qu'il a épuisé son contingent personnel lorsque cette occurrence se produit, de façon à l'éclairer sur les possibilités qui lui restent jusqu'à la fin de l'année, compte tenu des autorisations déjà délivrées à son conjoint.

(BO n° 18 du 5 mai 1983.)

Annexe

Circulaire FP n° 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982

(Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'Etat (directions chargées du personnel).

Autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière d'autorisations d'absence que les chefs de service peuvent accorder, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

610-6A

Elle annule les circulaires F1-48/FP n° 1169 du 15 octobre 1974, B 2 A-60/FP 1213 du 21 août 1975 et FP n° 1 458/2A n° 52 du 7 avril 1982.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées ainsi qu'il suit :

1° Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine :

2° Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations

hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

Qu'il assume seul la charge de l'enfant ;

Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ;

Ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

3° Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

4° Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à quinze jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à vingt-huit jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au-delà de vingt-huit jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 24 du décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959, et l'agent non titulaire en congé sans rémunération en application de l'article 6 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980.

610-6A

5° Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à huit jours consécutifs et quinze jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

6° Il est rappelé par ailleurs que :

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service ;

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile - ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire - sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

(BO n^o 18 du 5 mai 1983.)